

CROSif actualités



N°35

L'info du mercredi

14/11/2012

Numéro SPECIAL EMPLOI

L'emploi se trouvant en première ligne de l'actualité, nous vous proposons plusieurs informations relatives à cette thématique, et plus particulièrement portant sur les **Emplois d'Avenir**:

- Dossier de l'IRDS : Les activités et l'emploi sportifs en Ile-de-France
- Articles du CNOSF :
 - Les emplois d'avenir, c'est aujourd'hui!
 - Une convention en faveur des emplois d'avenir
- Articles du CNAR Sport :
 - Publication des textes d'application relatifs aux emplois d'avenir
 - Fiche descriptive : l'emploi d'avenir

Les activités et l'emploi sportifs en Île-de-France

Dossier de l'IRDS n°21

Dossier n°21 - Octobre 2012

Si les retombées économiques du sport sont surtout évoquées lors de l'organisation de grands évènements, les acteurs sportifs participent à l'animation économique et sociale locale et fournissent près de 100 000 emplois en Île-de-France. Les activités sportives ont ainsi connu un développement de l'emploi soutenu au cours des deux dernières décennies.

Retrouvez le dossier en suivant le lien ci-dessous :

http://www.irds-idf.fr/fileadmin/Etudes/etude 480/irds 21.pdf



Les emplois d'avenir, c'est aujourd'hui! (Source CNOSF)

La loi relative aux « emplois d'avenir » a été adoptée le 9 octobre dernier par le parlement. Ce dispositif est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou aux personnes reconnues travailleur handicapé de moins de 30 ans issus des zones urbaines sensibles, des zones de revitalisation rurale, des DOM, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le Comité national olympique et sportif français a largement participé aux échanges organisés depuis l'été entre le gouvernement et les représentants



associatifs. Ces rencontres l'ont ainsi conduit à faire valoir les besoins du secteur sportif en matière d'emploi et à affirmer la nécessaire articulation entre structuration du mouvement sportif et politique de développement de l'emploi.

C'est dans cet esprit de complémentarité entre politique de lutte contre le chômage et logique de développement sectoriel que le CNOSF a pris sa récente position en Conseil d'administration mettant ainsi en évidence l'importance de disposer d'une politique globale d'aide à l'emploi en vue d'asseoir la structuration du secteur associatif sportif.

Son approche repose sur l'association de 3 éléments interdépendants :

- Le soutien à l'effort collectif de lutte contre le chômage par la mobilisation des politiques d'insertion (dont les emplois d'avenir et les CUI-CAE),
- Le développement d'emplois structurants dans les clubs par le recours aux dispositifs publics permettant le recrutement de salariés autonomes et qualifiés,
- L'accompagnement des structures sportives par la création de postes au sein de relais territoriaux du Mouvement Sportif.

Dans un objectif de mobilisation nationale au service de l'insertion des jeunes les plus éloignés de l'emploi, le gouvernement a émis le souhait que les grandes coordinations s'impliquent dans le déploiement de la loi sur les emplois d'avenir par la signature de conventions d'engagement. Le CNOSF finalise les conditions d'un tel engagement en veillant à garantir l'adéquation entre les enjeux et besoins du secteur et la mobilisation du dispositif.

Pour consulter le texte intégral de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026536632&dateTexte=&categorieLien=id

Article et photo: CNOSF - site franceolympique.com

Une convention en faveur des emplois d'avenir (Source CNOSF)

Le Comité National Olympique et Sportif Français a signé le 30 octobre dernier à Matignon une convention d'engagement avec l'Etat sur le déploiement du dispositif « emploi d'avenir ».

Pour les 30 signataires présents, issus du mouvement associatif, des





entreprises et établissements publics et des collectivités*, ces conventions d'engagement marquent la volonté de soutenir l'insertion professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi.

Pour le CNOSF, cette signature constitue une première étape d'une démarche plus globale de structuration du secteur associatif sportif.

Les suites de la convention devraient se matérialiser par un accord-cadre visant à créer les conditions d'un développement organisé de notre secteur en articulant cette

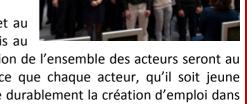
politique d'insertion des jeunes :

- D'une part, au renforcement des politiques d'emplois structurants (emplois qualifiés et autonomes) au sein des associations employeuses, conditions d'un encadrement performant et d'un tutorat

incontournable pour les jeunes en emplois d'avenir;

- D'autre part, à la mise en place d'emplois d'accompagnateurs au sein des relais territoriaux des fédérations et du CNOSF, conditions d'un suivi global et durable de la professionnalisation du secteur.

Dans la continuité des exigences inhérentes au dispositif « emplois d'avenir » et au regard de la volonté du mouvement sportif de mobiliser les politiques d'emplois au



profit d'un développement cohérent du secteur, l'accompagnement et la formation de l'ensemble des acteurs seront au cœur des préoccupations du CNOSF. Il conviendra, en effet, de s'attacher à ce que chaque acteur, qu'il soit jeune embauché en emploi d'avenir ou employeur, puisse trouver les moyens d'inscrire durablement la création d'emploi dans son projet (projet professionnel et de vie pour le jeune, projet associatif et de développement pour la structure employeur).

• *Découvrez ici les signataires du 30/10.

Article CNOSF – site franceolympique.com; Crédit photo: Yves Malenfer/Matignon

Publication des textes d'application relatifs aux Emplois d'avenir (Source CNAR sport)



Le 1er novembre 2012, deux décrets et un arrêté nécessaires à la mise en œuvre des emplois d'avenir ont été publiés au Journal officiel.

—Un **premier décret** précise les **critères d'éligibilité** à l'emploi d'avenir des jeunes et des employeurs, le **mode de fixation de l'aide** à l'employeur et le contrôle de ses **obligations en matière de formation du salarié**.

Peuvent être ainsi recrutés en emploi d'avenir les jeunes sans emploi de 16 à 25 ans et les personnes handicapées de moins de 30 ans sans emploi, à la date de la signature du contrat, qui :

- soit ne détiennent aucun diplôme du système de formation initiale ;
- soit sont titulaires uniquement d'un niveau CAP/BEP (diplômes ou titres à finalité professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation), et totalisent une durée de 6 mois minimum de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois
- soit, à titre exceptionnel, s'ils résident dans une zone urbaine sensible (ZUS), dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un département d'outre-mer (DOM), à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et s'ils sont titulaires au plus d'un diplôme niveau bac+3 et totalisent une durée de 12 mois minimum de recherche d'emploi au cours des 18 derniers mois.



Décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012

—Un **second décret** tire quant à lui les **conséquences réglementaires la dématérialisation** de la prescription des contrats uniques d'insertion, dans le cadre desquels s'inscrivent les emplois d'avenir.

■Un arrêté fixe le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir.

Ainsi, pour les demandes d'aides acceptées à compter du 1er novembre 2012, le montant s'élève, **pour le secteur non** marchand, à **75** % du taux horaire brut du Smic.



Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir

Article CNAR Sport

FICHE DESCRIPTIVE EMPLOI (CNAR Sport)

Dispositifs nationaux d'aide à l'emploi : Les emplois d'avenir

Pourquoi?

FINALITE

Création d'emplois

Insertion professionnelle des personnes en difficultés

Pour qui?

LES SALARIES BENEFICIAIRES

Jeunes sans emploi de **16 à 25 ans**, **pas ou peu qualifiés** (un décret du Conseil d'Etat précisera les niveaux de qualification éligibles ; ils correspondraient, a priori, aux niveaux CAP/BEP et BAC).

Public prioritaire : jeunes issus de **Zones Urbaines Sensibles (ZUS)**, de **zones de revitalisation rurale**, des **DOM**, de **Saint-Barthélemy**, de **Saint-Martin**, de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, des **territoires dans** lesquels les jeunes connaissent des **difficultés particulières d'accès** à **l'emploi** (un décret du Conseil d'Etat précisera les critères d'appréciation des difficultés particulières d'accès à l'emploi).

Personnes reconnues travailleur handicapé de moins de 30 ans, remplissant les conditions précisées ci-dessus.

LES EMPLOYEURS

Organismes de droit privé à but non lucratif

Collectivités territoriales et leurs groupements

Autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'Etat

Les groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification

Les structures d'insertion par l'activité économique

Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public

AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'employeur doit être à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

L'employeur doit pouvoir justifier de sa capacité, notamment financière, à maintenir l'emploi au moins le temps du versement de l'aide.

La demande de l'aide doit décrire :

le contenu du poste,

2 le positionnement du poste dans l'organisation,

2 les conditions d'encadrement et de tutorat,

② la qualification ou les compétences visées et les moyens pour y parvenir (actions de formation réalisées prioritairement sur le temps de travail),

🛮 les possibilités de pérennisation des activités et les dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois.

Quel type d'emploi?

TYPE DE POSTE

Tous types de poste, dans le respect de la règlementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives.

L'embauche ne doit pas intervenir pour remplacer un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde, ni avoir un impact sur le licenciement d'un autre salarié.

TYPE DE CONTRAT

CDI ou CDD

Durée du contrat minimum de **12 mois renouvelables dans la limite d'une durée de 36 mois**. Cette limite de 36 mois pourra être dépassée, à titre dérogatoire, afin de permettre au bénéficiaire d'achever une action de formation professionnelle.

Temps plein (sauf conditions exceptionnelles)

L'emploi d'avenir prend la forme d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI-CAE pour le secteur non-marchand).

Quel type d'aide?

AIDE FINANCIERE POUR L'EMPLOYEUR

Le **taux de prise en charge appliqué au SMIC** sera fixé par arrêté du préfet de région (a priori, il devrait être en moyenne de 75% du SMIC).

ACCOMPAGNEMENT DU JEUNE

Un suivi personnalisé professionnel et le cas échéant social sera assuré pendant le temps de travail par les missions locales, Pôle emploi, Cap emploi ou les conseils généraux.

Qui contacter?

Référent de votre Pôle emploi : http://www.pole-emploi.fr/informations/-@/votre_pole_emploi/

Référent de votre DIRECCTE : http://direccte.gouv.fr/

Référent de votre Conseil Général

Référent DRJSCS/DDCS/DDCSPP: http://www.inet.jeunesse-sports.gouv.fr/servdec.asp

Référent de votre Mission Locale : http://www.mission-locale.fr/annuaire.htm

Pour aller plus loin?

Texte de la commission mixte paritaire du 2 octobre 2012 adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat le 9 octobre 2012 : http://www.senat.fr/leg/pjl12-002.html

Retrouvez l'ensemble des dispositifs nationaux d'aide à l'emploi sur le site du CNAR Sport : http://cnar-sport.franceolympique.com/art.php?id=18131

CROSIF: 86 Avenue Lénine 94250 GENTILLY Tel: 01.49.85.84.90 - Fax: 01.49.12.90.20

Courriel: crosif@infosports.org; Site Internet: www.crosif.org

Directeur de la Publication : Francis TISSOT ; Rédacteur en Chef : Michel JOMIN ; Réalisation Technique : Damien ESCAFFRE